



C.H. LAVOUR



Lavour, le 29/06/2010

SECRETAIRE MEDICALE DANS LA FPH SALAIRES, PRIMES ET NBI

Salaire - Statut

Le mode de recrutement normal de secrétaire médical se fait par voie de concours et les avis de concours sont publiés au Bulletin Officiel.

Le corps de secrétaire médical appartient à la catégorie B et se décompose en 3 grades :

1. secrétaire médical de classe normale, rémunéré sur la grille B type qui compte 13 échelons, indice majoré 297 à 463.

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	297	1 364,24 €
2	1 an ½	303	1 391,80 €
3	1 an ½	319	1 465,29 €
4	1 an ½	325	1 492,86 €
5	1 an ½	339	1 557,16 €
6	2 ans	352	1 616,88 €
7	3 ans	362	1 662,81 €
8	3 ans	370	1 699,56 €
9	3 ans	384	1 763,87 €
10	3 ans	395	1 814,39 €
11	3 ans	418	1 920,04 €
12	4 ans	439	2 016,50 €
13		463	2 126,74 €

Pour accéder à la classe supérieure, les secrétaires médicaux de classe normale doivent compter au moins deux ans d'ancienneté dans le 7^e échelon de leur grade et cinq années au moins de services dans un corps, emploi ou cadre d'emplois de la catégorie B.

Le ratio de promotion est fixé à 6% (décret n° 2002-782 + Arrêté du 03/05/2002)

2. secrétaire médical de classe supérieure , rémunéré sur une grille qui compte 8 échelons, indice majoré 362 à 489.

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an ½	362	1 667,81 €
2	2 ans	370	1 704,66 €
3	2 ans	384	1 769,16 €
4	2 ans ½	405	1 865,92 €
5	3 ans	420	1 935,02 €
6	3 ans	443	2 040,99 €
7	4 ans	465	2 142,35 €
8		489	2 252,92 €

Pour accéder à la classe exceptionnelle, les secrétaires médicaux de classe supérieure doivent avoir atteint le 4e échelon de ce grade

Après un examen professionnel, les secrétaires médicaux de classe normale doivent avoir atteint le 7e échelon de ce grade, ainsi que les secrétaires médicaux de classe supérieure.

Le ratio de promotion est fixé à 7% : décret n° 2002-782 du 3 mai 2002 et Arrêté du 03/05/2002

3. secrétaire médical de classe exceptionnelle, rémunéré sur une grille qui compte 7 échelons, indice majoré 377 à 514.

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1	2 ans	377	1 731,71 €
2	2 ans ½	397	1 823,58 €
3	2 ans ½	421	1 933,82 €
4	3 ans	445	2 044,06 €
5	3 ans	467	2 145,12 €
6	4 ans	490	2 250,77 €
7		514	2 361,01 €

Téléchargez les grilles **des salaires sur notre site www.cgt-chlavour.fr rubrique salaires et retraites**

Les textes législatifs qui régissent cette profession sont :

- Décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 90-840 du 21 septembre 1990 relatif au classement indiciaire des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière consolidé au 13 mai 2007.
- Arrêté du 4 mai 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.
- Décret 2002-598 du 25 avril 2002 consolidé au 1er janvier 2008 sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Arrêté du 25 avril 2002 fixant les grades pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Décret 90-841 du 21 septembre 1990 indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

Indemnités - Prime - NBI

Ils perçoivent l'indemnité de sujétion spéciale et la prime de service.

Sous certaines conditions, ils peuvent percevoir l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires s'ils sont parvenus à un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice brut 390 (2 taux : maximum et moyen).

En fonction de leur mission, ils peuvent prétendre à la Nouvelle bonification indiciaire mensuelle :

- 25 points : Secrétaires médicaux exerçant les fonctions de coordination des secrétariats médicaux ou encadrant au moins 5 personnes (décret n° 2001-979 du 25/10/01 modifié par le décret n° 2007-337 du 12/03/07)
- 25 points : Secrétaires des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits (décret n° 92-112 du 03/02/1992 modifié par décret n° 2001-979 du 25/10/01)
- 10 points : Secrétaires des directeurs responsables des établissements de plus de 100 lits composant les CH, les établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les CHR et les CHU (Décret n° 94-140 du 14/02/94)

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr